

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique

Arrêté du

relatif aux modalités et aux fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire

NOR :

Publics concernés :

- les responsables d'une activité nucléaire ;
- les conseillers en radioprotection ;
- les organismes agréés en charge des vérifications ;
- l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

Objet : modalités et fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} juillet 2021.

Notice : le présent arrêté définit les modalités et les fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire lorsque l'activité est soumise à enregistrement en application de l'article R. 1333-113 du code de la santé publique ou à autorisation en application de l'article R. 1333-118 du même code et qu'elle génère des effluents ou des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être, y compris par activation.

Références : le présent arrêté est pris pour application du III de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique. Le texte du présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de la transition écologique et la ministre des armées,

Vu la directive 2013/59/Euratom du Conseil du 5 décembre 2013 fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant de l'exposition aux rayonnements ionisants et abrogeant les directives 89/618/Euratom, 90/641/Euratom, 96/29/Euratom, 97/43/Euratom et 2003/122/Euratom ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-9, L. 1333-29, R. 1333-15, R. 1333-16, R. 1333-18, R. 1333-19, R. 1333-113, R. 1333-118, R. 1333-139, R. 1333-158, R. 1333-172, R. 1333-173 et R. 1333-175 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1333-18 et R. * 1333-47-1 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique ;

Vu l'avis n° de l'Autorité de sûreté nucléaire du,

Arrêtent :

Article 1^{er} *(Champ d'application)*

Le présent arrêté définit les modalités et les fréquences des vérifications des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire, mentionnées au I de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux activités nucléaires soumises aux régimes d'enregistrement et d'autorisation, mentionnés respectivement aux articles R. 1333-113 et R. 1333-118 du code de la santé publique, lorsque l'exercice de ces activités génère des effluents ou des déchets contaminés par des radionucléides ou susceptibles de l'être, y compris par activation.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux activités nucléaires dont les seuls déchets générés sont des pièces activées indissociables d'un accélérateur de particules tel que défini à l'annexe 13-8 du code de la santé publique.

Article 2 *(Modalités des vérifications)*

Le responsable d'une activité nucléaire fait vérifier par l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire ou par un organisme agréé par l'Autorité de sûreté nucléaire, tel que mentionné au I de l'article R. 1333-172 du code de la santé publique, les règles mentionnées à l'annexe du présent arrêté.

Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, homologuée par les ministres chargés de la radioprotection et de la défense, complète ces règles soumises à vérification ainsi que le contenu des rapports issus de ces vérifications prévus à l'article R. 1333-173 du code de la santé publique.

Article 3 *(Fréquences des vérifications)*

I. – La première vérification des règles mises en place par le responsable d'une activité nucléaire en application des dispositions du présent arrêté est réalisée dans les douze mois qui suivent le premier examen de réception prévu au I de l'article R. 1333-139 du code de la santé publique.

Le dernier contrôle, réalisé avant l'entrée en vigueur du présent arrêté et selon les modalités applicables au contrôle de l'élimination des effluents et déchets en application de l'arrêté du 21 mai 2010 susvisé, tient lieu de première vérification.

II. – Lorsque l'activité nucléaire relève du régime d'enregistrement mentionné à l'article R. 1333-113 du code de la santé publique, le responsable de cette activité fait vérifier les règles mises en place au moins une fois tous les trois ans.

Lorsque l'activité nucléaire relève du régime d'autorisation mentionné à l'article R. 1333-118 du code de la santé publique, le responsable de cette activité fait vérifier les règles mises en place au moins une fois tous les ans.

Article 4

(Mise à disposition des éléments nécessaires à la réalisation des vérifications)

I. – Le responsable d'une activité nucléaire, en lien avec le conseiller en radioprotection mentionné à l'article R. 1333-18 du code de la santé publique, définit un programme des vérifications. Ce programme fait l'objet d'une mise à jour chaque fois que nécessaire.

Le programme des vérifications est conservé pendant dix ans sous une forme permettant sa consultation et il est tenu à disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-29 du code de la santé publique.

II. – Le responsable d'une activité nucléaire met à la disposition de l'organisme chargé d'effectuer les vérifications tous les éléments d'information que celui-ci estime nécessaires à la réalisation de ces vérifications. Ces éléments comportent notamment les décisions d'enregistrement ou d'autorisation d'exercice de l'activité nucléaire et le programme des vérifications mentionné au I de ce même article.

III. – Le responsable d'une activité nucléaire assure la présence du personnel et des moyens nécessaires au bon déroulement des vérifications.

Article 5

(Exécution)

Le directeur général de la prévention des risques et le chef d'état-major des armées, le délégué général pour l'armement, le secrétaire général pour l'administration, le chef du contrôle général des armées et le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la transition écologique,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET

La ministre des armées,
Pour la ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet civil et militaire,

M. BRIENS

ANNEXE

Règles faisant l'objet des vérifications prévues à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique

Règles faisant l'objet des vérifications prévues à l'article R. 1333-172 du code de la santé publique		Articles du code de la santé publique concernés
A	Le plan de gestion des effluents et des déchets est présent et exhaustif.	II de l'article R. 1333-16
B	Le certificat (dates et champs couverts par le certificat) du conseiller en radioprotection est valide.	I de l'article R. 1333-18
C	Les conseils du conseiller en radioprotection sont consignés sous une forme permettant une consultation selon la période d'au moins dix ans.	II de l'article R. 1333-19
D	L'inventaire des sources de rayonnements ionisants détenues est présent et exhaustif.	I de l'article R. 1333-158
E	Une copie de l'inventaire des sources de rayonnements ionisants est transmise à l'IRSN selon la périodicité qui s'applique en fonction du régime administratif.	II de l'article R. 1333-158
F	Les contrôles et les vérifications réalisés dans le cadre de l'examen de réception sont enregistrés ainsi que, le cas échéant, les actions correctives mises en œuvre pour permettre la mise en conformité des locaux.	I de l'article R. 1333-139
G	Un document signé par le responsable de l'activité nucléaire démontrant la conformité des locaux à l'issue de l'examen de réception existe.	I de l'article R. 1333-139
H	<p>Pour les activités nucléaires rejetant des radionucléides dans l'environnement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Une surveillance des rejets d'effluents est mise en place ; 2. Les résultats de la surveillance des rejets d'effluents conformément au V de l'article R. 1333-16 du code de la santé publique sont conservés ; 3. Le cas échéant, les limites de rejet fixées par l'autorisation délivrée par l'autorité compétente sont respectées ; 4. Une estimation des doses reçues par la population sur la base de rejets réels de l'activité est réalisée périodiquement ; 5. Les estimations des doses reçues par la population sont mises à disposition du public. 	Article R. 1333-16
I	<p>Un inventaire exhaustif des effluents rejetés et des déchets éliminés est mis en place et cet inventaire :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Précise les exutoires retenus ; 2. Est mis à disposition du public ; 3. Est actualisé chaque année. 	IV de l'article R. 1333-16
J	<p>Pour les instruments de mesure :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les instruments de mesure appropriés pour détecter d'éventuelles contaminations ou fuites de rayonnements ionisants sont disponibles ; 2. La vérification du bon fonctionnement et de l'étalonnage périodique des instruments de mesure est réalisée ; 3. Un dispositif de contrôle de l'absence de contamination est présent à la sortie de chaque zone où sont manipulées ou entreposées des sources non scellées. 	<p>I de l'article R. 1333-15</p> <p>Alinéa d) du 1° du I de l'article R. 1333-19</p>